

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 28 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de février 2009

NOR : SASH0930450A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de février, le 9 et le 10 avril 2009, par le service de santé des armées,

Arrête :

Article 1^{er}

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 25 858 660,57 €, soit :

- 24 276 955,75 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :
21 086 643,02 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;
0 € au titre des forfaits « dialyse » ;
187 075,91 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
0 € au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
0 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
2 945 306,94 € au titre des consultations et actes externes (CAE) ;

- 7 792,81 € au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;
50 137,07 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
2. 1 069 600,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
3. 512 103,97 € au titre des produits et prestations.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au service de santé des armées et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Paris, le 28 avril 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
L'adjoint au sous-directeur des affaires financières,
J.-C. DELNATTE

Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT